

C. A.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 05-359 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Maternel et de Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant Amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU le Décret n° 81-362 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Maternel et de Base ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

 E C R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels des Enseignements Maternel et de Base sont répartis en quatre (4) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;
- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base ;
- Corps des Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;
- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

.../...

En application des dispositions de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE 2 :

- Corps des Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;

CATEGORIE 3 :

- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base ;

CATEGORIE A :

- Corps des Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;

- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

CHAPITRE I

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINDS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les classes maternelles et de Base.

Ils peuvent diriger des écoles de l'Enseignement Maternel et des Ecoles de petite importance de l'Enseignement de Base.

Ils peuvent assurer les fonctions de Surveillants dans les Etablissements d'Enseignement ou de Formation.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études du Complexe Polytechnique Niveau II (Option Enseignement ou d'un titre équivalent) ;

b - Par concours externe :

ouvert aux titulaires du BEPC ou du BE.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de trois (3) ans dans un Etablissement spécialisé sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ont vocation à accéder au Corps des Instituteurs, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

ARTICLE 6.- L'admission à l'écrit du CAP est définitive et permet aux Instituteurs-Adjoints ayant satisfait aux épreuves écrites dudit concours d'accéder automatiquement à la Catégorie B, Echelle 3, à Indice égal ou à Indice immédiatement supérieur. Ils évolueront normalement à ladite Echelle en attendant la réussite aux épreuves pratiques et orales dudit concours.

ARTICLE 7.- Les épreuves pratiques et orales du CAP constituent pour les Instituteurs-Adjoints, un examen de qualification professionnelle.

En cas de succès, ils sont reclassés à l'Echelle 2 de la Catégorie B, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

Ils accéderont à l'Echelle 1 de la Catégorie B à Indice égal ou immédiatement supérieur après un examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 8.- Les Instituteurs-Adjoints qui subissent avec succès les épreuves du Baccalauréat sont dispensés de l'écrit du CAP et sont reclassés en B, Echelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur. Mais ils subiront les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) comme examen de qualification, et en cas de succès, ils seront reclassés dans le corps des Instituteurs en Catégorie B, Echelle 2 à Indice égal ou immédiatement supérieur.

Ils accéderont à l'Echelle 1 de la même Catégorie à indice égal ou immédiatement supérieur après succès à un examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 9.- Les Instituteurs-Adjoints titulaires d'une attestation de fin d'études de 2ème Année de l'Université Nationale du Bénin, Option Enseignement, sont reclassés dans le Corps des Instituteurs en Catégorie B, Echelle 2 à concordance d'indice ou immédiatement supérieur. Ils accéderont à l'Echelle 1 de la même Catégorie après un examen de qualification professionnelle.

Les Instituteurs-Adjoints titulaires d'une attestation de fin d'études de 3ème Année de l'Université Nationale du Bénin, Option Enseignement, sont reclassés directement à l'Echelle 1 de la Catégorie B à indice égal ou immédiatement supérieur dans le Corps des Instituteurs.

ARTICLE 10.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs-Adjoints sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 11.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, Echelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs-Adjoints, des Enseignements Maternel et de Base, en Catégorie C :

##### A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon, les Instituteurs-Adjoints régis par le décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 ;

- Les Instituteurs-Adjoints Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle A conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

##### A l'Echelle 2 :

- A concordance de grade et d'échelon, les Moniteurs titulaires régis par le décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Instituteurs-Adjoints Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelle B ;

- Les Elèves-Instituteurs-Adjoints, les Elèves Moniteurs, les Jardinières-Adjointes sont nommés et titularisés.

Ils accéderont à l'Echelle 1 de leur Corps après une inspection favorable.

ARTICLE 13.- Après trois (3) années de service à l'échelle 1 de leur Catégorie, les Enseignants ainsi nommés et titularisés seront autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours professionnel donnant accès au Corps des Instituteurs.

#### CHAPITRE II

#### CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

##### SECTION I

##### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14.- Les Instituteurs assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les classes maternelles et de Base. Ils concourent à la formation des Enseignements placés sous leurs ordres.

Dans les Centres de Formation d'Animateurs et d'Enseignants, les Instituteurs peuvent assumer les fonctions de Surveillant Général ou de Censeur. Ils peuvent en outre être nommés lorsqu'ils sont en activités dans les Ecoles :

- Chefs des Centres de Surveillance des examens scolaires
- Présidents des sous-commissions de correction et des salles de correction
- Membres des travaux de Secrétariat.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 15.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a - Sur titre, par Concours direct ou après un Test :

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 2ème ou 3ème Année de l'Université Nationale du Bénin (Option Enseignement) ;

b - Par Concours Professionnel :

ouvert aux Instituteurs-Adjoints de la Catégorie C, Echelle 1 comptant au moins trois (3) années à ladite échelle ;

c - Par Concours Externe :

ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du Concours externe sont astreints à une formation de deux (2) ou trois (3) ans dans un établissement spécialisé sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation ;

d - Par intégration sur liste d'aptitude :

parmi les Instituteurs-Adjoints ayant vingt cinq (25) ans de service, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16.- Les Instituteurs ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base après trois (3) ans en qualité de titulaires à l'Echelle 1 de la Catégorie B.

ARTICLE 17.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 18.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, Echelle 3, 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base, en Catégorie B :

A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon, les Instituteurs titularisés à la date du 17 Octobre 1981.

- A concordance de grade et d'échelon, après leur reclassement conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré, les Instituteurs-Adjoints ayant réussi aux épreuves écrites du CAP au titre de l'année académique 1981 en République Populaire du Bénin.

- Les Instituteurs Suppléants sont nommés et titularisés à l'Echelle 1 de la Catégorie B.

Il leur sera considéré les 2/3 de leur ancienneté dans la limite maximum de trois (3) échelons pour leur avancement dans le nouveau Corps.

ARTICLE 20.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les Enseignants ayant cinq (5) ans d'ancienneté, titulaires du CAP sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel donnant accès à un grade du Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base de la Catégorie A, Echelle 2.

CHAPITRE III

CORPS DES INSPECTEURS-ADJOINTS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base sont les collaborateurs directs des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base. Ils participent à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation. Ils animent toutes rencontres à caractère pédagogique, assurent l'inspection du Personnel Enseignant et peuvent diriger des Etablissements de formation. Ils peuvent enseigner dans des Etablissements de formation. Ils peuvent être appelés à suppléer les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Les Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a - Par Concours Professionnel :

ouvert aux Instituteurs de la Catégorie B, Echelle 1, justifiant de trois (3) années d'ancienneté à ladite échelle ;

b - Par intégration sur liste d'aptitude :

parmi Les Instituteurs ayant 25 ans de service conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus du concours professionnel ou par intégration sur liste d'aptitude sont astreints à une formation d'un an dans un Etablissement spécialisé, sanctionné par un examen de sortie.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Inspecteurs-Adjoints ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle au Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base après avoir passé un (1) an à l'Echelle 3 de leur Catégorie.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs-Adjoints sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la Production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 26.- Les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les Enseignants des Centres d'Eveil, des Ecoles et des Etablissements Scolaires. Ils participent à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation.

Ils donnent leur avis sur les nominations, les mutations, les récompenses et les sanctions disciplinaires concernant les personnels relevant de leur autorité.

Ils veillent à l'application des programmes et instructions officielles. Avec la collaboration des Inspecteurs-Adjointes, les Inspecteurs animent toutes rencontres à caractère pédagogique (Conférences, Stages, etc...). Ils encadrent les Enseignants et ils peuvent diriger des Etablissements de formation.

Ils peuvent être désignés comme Présidents ou Vice-Présidents des Commissions d'examen et concours professionnel. Ils assurent aussi l'Inspection du Personnel Enseignant.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a - Par examen de qualification professionnelle :

ouvert aux Inspecteurs-Adjointes, justifiant d'un an d'ancienneté à l'Echelle 3 de leur Catégorie ;

b - Par intégration sur liste d'aptitude :

parmi les Inspecteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats ainsi recrutés par voie d'examen de qualification professionnelle ou par intégration sur liste d'aptitude sont astreints à une formation d'un (1) an dans un Etablissement spécialisé.

La formation est sanctionnée par un examen de sortie. En cas d'insuccès, les élèves Inspecteurs renouvellent une seule fois leur formation.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 28.- Les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base ont vocation/<sup>à</sup> accéder à l'Echelle 1 de la Catégorie A, après un examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et réclassés dans le Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base conformément au tableau de concordance de reclassement en annexe au présent décret :

- les Inspecteurs-Adjointes titularisés ou titularisables et régis par le décret n° 71-19/CE/MEPE du 10 Février 1971.

#### T I T R E I - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et dans les conditions suivantes :

- CATEGORIE A : Avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs
- CATEGORIE B : Avoir accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs
- CATEGORIE C : Avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs

ARTICLE 33.- Notobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- CATEGORIE A : engagement décennal
- CATEGORIE B : engagement quinquennal
- CATEGORIE C : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 35.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

ARTICLE 36.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par Service une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans les Corps hiérarchiquement supérieurs, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'Echelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'Echelle inférieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Directions Provinciales des Enseignements et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.  
VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.  
RAPporteur : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.  
MEMBRES : - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;  
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;  
- Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 37.- Les années de services stagiaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 38.- Les élèves Maîtres sortis des Ecoles Normales d'Instituteurs et titulaires du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) seront nommés à la Catégorie C Echelle 2 Stagiaires.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

ARTICLE 39.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 40.- Les Personnels Enseignants ainsi que les Administrateurs Scolaires nommés à des postes de responsabilité ou en activité dans les Services Centraux et Locaux, dans les Etablissements Scolaires et les Centres de Formation relevant des Ministères chargés de l'Education Nationale bénéficient des indemnités de responsabilité et de fonction dont les taux seront fixés par décret.

ARTICLE 41.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Indemnités de Logement
- Prestations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de sujétion

- Indemnités de risques inhérents à l'emploi
- Indemnités de transport
- Indemnités retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnités pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales
- Indemnités de déplacement
- Primes de rendement
- Primes pour travaux de nuit
- Indemnités de spécialisation.

ARTICLE 42.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier des stages de spécialisation d'une durée de six (6) à dix-huit (18) mois.

ARTICLE 43.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- ceux titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- ceux titulaires de diplômes d'études générales seront astreints selon le cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un Corps régulier.

ARTICLE 44.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires au Personnel Enseignant seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant.

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant.

MEMBRES : - Le Ministre des Finances ou son Représentant  
- le Directeur du Contrôle Financier  
- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé  
- Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

- Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et <sup>sont</sup> soumis à retenue par région.

ARTICLE 45. - Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 46. - Les Services accomplis dans les Etablissements Privés sont validés au moment du recrutement dans l'Enseignement Public dans la proportion du 1/3 et entrent en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 47. - Notobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels Enseignants en service dans les Ecoles, Collèges et Lycées, régis par le présent décret peuvent prétendre à une autorisation d'absence égale à la durée des grandes vacances. Ils peuvent bénéficier en outre des congés de fin de trimestre.

Cependant, ceux en service dans les Services Centraux des Ministères ont droit à un (1) mois de congé administratif par an.

ARTICLE 48. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des Personnels de l'Enseignement objet du présent décret, s'il n'est exempt :

- de légalité
- de surdité
- d'infirmité

et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction.

Outre les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les candidats aux fonctions d'Enseignants ou d'Inspecteurs de l'Enseignement doivent remplir les conditions spéciales d'accès aux Etablissements ou Instituts de formation.

ARTICLE 49. - Le temps passé en qualité de stagiaire par les Enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de trois (3) échelons résultant de la validation des 2/3 des Services stagiaires.

Cependant, il en est tenu compte dans sa totalité pour la constitution des droits à pension.

ARTICLE 50. - Toute participation à l'organisation de tout examen scolaire (sélection de sujet, de surveillance et de correction) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement, aux indemnités de déplacement, aux indemnités de surveillance, de travaux de secrétariat et de correction.

ARTICLE 51. - Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances, les Personnels Enseignants et d'Inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion du transport gratuit et d'une indemnité d'encadrement.

ARTICLE 52. - Les Personnels Enseignants admis à suivre un stage de formation sur le Territoire National ou à l'étranger continuent d'évoluer dans leur corps d'origine et conservent en tout état de cause leur salaire avec tous les accessoires qui y sont rattachés.

ARTICLE 53. - Les Enseignants régis par le présent décret bénéficient de la gratuité des visites médicales et de bilan de santé périodique.

La durée entre deux visites médicales et deux bilans de santé ne peut excéder cinq (5) ans.

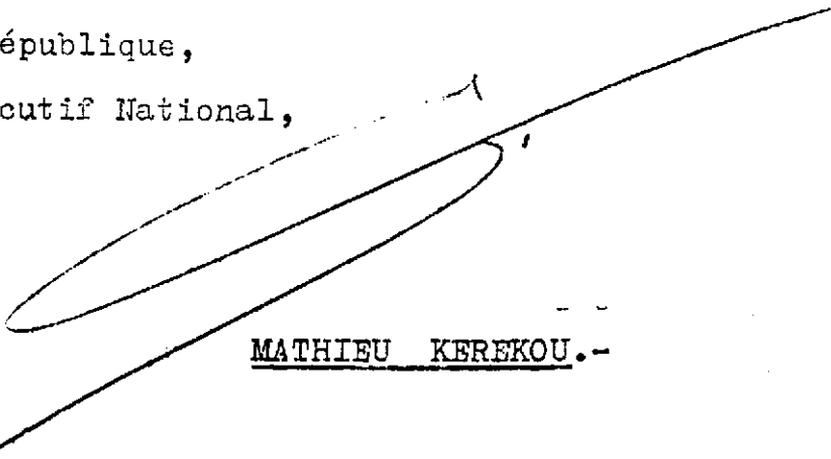
ARTICLE 54. - Les Enseignants régis par le présent décret bénéficient de la gratuité des fournitures : blocs, cahiers, fiches de préparations et manuels pédagogiques dont la liste sera arrêtée par un arrêté conjoint des Ministres des Enseignements Maternel et de Base et des Finances.

ARTICLE 55. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets N° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement du premier degré et n° 81-362 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Enseignements Maternel et de Base.

ARTICLE 56. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Enseignements Maternel et de Base et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

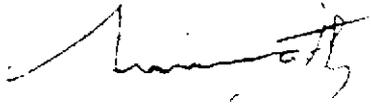
Fait à Cotonou, le 11 Septembre 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil Exécutif National,

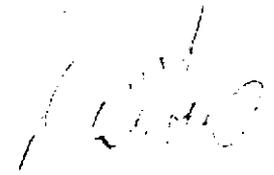
  
MATHIEU KEREKOU.

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et de Base,

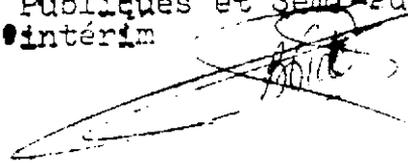


NATHANAËL MENSAN



PHILIPPE AKPO.-

Pour le Ministre des Finances et de  
l'Économie absent, le Ministre de la  
Justice, Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,  
chargé de l'intérim

Didier DASSI

AMPLIATIONS : PR 20 CC du PRPB 5 ANR 6 CPC 6 SGCEN 10 MTAS 20 MEMB 20 MFE 10 Autres  
Ministères 14 CEAP 24 DEP/MTAS 10 DEP tous Ministères 81 DAFA tous Ministères 88 DPE-  
DLC-INSAE et ses Sections 4 DCCP ONEPI 6 Gde Chan. 3 UNB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-Solde 15  
TRESOR 5 DI 6 BCP 2 JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES INSTITUTEURS (Catégorie B)

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
(Exceptionnel)	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
DU CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Catégorie C)

GRADE S	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	220	200	40 %
	2	240	215	
	3	260	230	
	4	280	245	
Grade Intermédiaire	5	320	265	30 %
	6	340	295	
	7	360	310	
Grade Terminal (Normal)	8	400	345	20 %
	9	420	365	
	10	440	380	
(Exceptionnel)	11	460	400	10 %
Hors classe	12	510	450	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES INSPECTEURS (Catégorie A)

GRADE S	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELONS	ECHELLE 1   ECHELLE 2	
Grade Initial	1	425   375	40 %
	2	490   425	
	3	555   475	
	4	620   525	
Grade Intermédiaire	5	730   625	30 %
	6	815   675	
	7	880   725	
Grade Terminal (Normal)	8	1020   850	20 %
	9	1090   900	
	10	1165   950	
(Exceptionnel)	11	1250   1000	
Hors classe	12	1300   1100	5 %

ECHELONNEMENT INDICATAIRE

DU CORPS DES INSPECTEURS-ADJOINTS (Catégorie A)

GRADE S	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		ECHELLE	S	
Grade Initial	1	340		40 %
	2	380		
	3	420		
	4	460		
Grade Intermédiaire	5	520		30 %
	6	560		
	7	600		
Grade Terminal (Normal)	8	675		20 %
	9	725		
	10	775		
(Exceptionnel)	11	850		10 %
Hors classe	12	925		5 %

**TABLEAU DE RECLUTEMENT**

**DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GÉNÉRAL  
ET CELUI DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	INDICE	INSPECTEUR DES ENSEIGNEMENTS MOYEN GÉNÉRAL ET TECHNIQUE	INDICE
Inspecteur de 1er échelon	425	Inspecteur de Grade Initial échelon 4	620
Inspecteur de 2ème échelon	500	Inspecteur de Grade Intermédiaire échelon 5	730
Inspecteur de 3ème échelon	575	Inspecteur de Grade Intermédiaire échelon 6	815
Inspecteur de 4ème échelon	650	Inspecteur de Grade Intermédiaire échelon 7	880
Inspecteur principal 1er échelon	750	Inspecteur de Grade Terminal échelon 8	1020
Inspecteur principal 2ème échelon	825	Inspecteur de Grade Terminal échelon 9	1090
Inspecteur principal 3ème échelon	900	Inspecteur de Grade Terminal échelon 10	1165
Inspecteur Principal de Classe Exceptionnelle	1000	Inspecteur de Grade Terminal échelon 11	1250

**TABLEAU DE RECLUTEMENT**

**DES INSPECTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GÉNÉRAL**

INSPECTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	INDICE	INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GÉNÉRAL ET TECHNIQUE	INDICE
Inspecteur-Adjoint 1er échelon	405	Inspecteur de Grade Initial échelon 3	555
Inspecteur-Adjoint 2ème échelon	460	Inspecteur de Grade Initial échelon 4	620
Inspecteur-Adjoint 3ème échelon	510	Inspecteur de Grade Intermédiaire échelon 5	730
Inspecteur-Adjoint 4ème échelon	560	Inspecteur de Grade Intermédiaire échelon 6	815
Inspecteur-Adjoint 5ème échelon	610	Inspecteur de Grade Intermédiaire échelon 7	880
Inspecteur-Adjoint 6ème échelon	680	Inspecteur de Grade Terminal échelon 8	1020

TABLEAU DE RECLASSEMENT  
DES INSPECTEURS-ADJOINTS DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL  
ET DE BASE EN DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE	
Inspecteur-Adjoint de 6ème échelon	680	Inspecteur Grade Terminal 9ème échelon.....	900	Néant	
Inspecteur-Adjoint de 5ème échelon	610	Inspecteur Grade Terminal 8ème échelon.....	850	"	
Inspecteur-Adjoint de 4ème échelon	560	Inspecteur Grade Intermédiaire 7ème échelon.....	725	"	
Inspecteur-Adjoint de 3ème échelon	510	Inspecteur Grade Intermédiaire 6ème échelon.....	675	"	
Inspecteur-Adjoint de 2ème échelon	460	Inspecteur Grade Intermédiaire 5ème échelon.....	625	"	
Inspecteur-Adjoint de 1er échelon	405	Inspecteur Grade Initial 4ème échelon.....	525	"	